

CONVENTION DE FINANCEMENT DU SECTEUR AGRICOLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

FINANCEMENT ACQUIS : 72 000 000 000 FCFA

AVRIL 2014

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI REPRESENTÉ PAR LE
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL**, ci-après dénommé le "Preneur", d'une part

Et

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC REPRESENTÉ PAR LE MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME**, ci-après dénommé le "Bailleur",
d'autre part :

- Considérant les relations séculaires d'amitié et de coopération entre le Royaume du Maroc et la République du Mali ;
- Se référant à l'Accord de coopération signé entre le Royaume du Maroc et la République du Mali, lors de la visite de Sa Majesté, le Roi Mohamed VI au Mali en Février 2014 ;
- Considérant l'ambition du Gouvernement du Mali de procéder à la reconstruction des régions du Nord et leur développement économique agricole ;
- Considérant les besoins énormes du Mali pour le financement du secteur agricole ;
- Considérant le potentiel agricole et hydroagricole du Mali ;
- Dans le respect du cadre législatif et réglementaire portant sur les investissements directs dans les deux pays,
- Vu les expériences des deux pays en matière de développement agricole, de l'élevage et de l'irrigation.

Il est convenu :

Article 1 : Objet

Dans le cadre du renforcement de la coopération économique entre la République du Mali et le Royaume du Maroc, Sa Majesté, le Roi Mohamed VI lors de sa visite au Mali du 18 au 22 février 2014, a mis à la disposition du Mali un montant de Soixante douze milliards

(72 000 000 000) de francs CFA destiné au financement d'un portefeuille de projets structurants dans le domaine du développement rural et de l'environnement.

Prenant acte de ce don royal, le Gouvernement du Mali saisit cette occasion pour adresser ses vifs remerciements à Sa Majesté d'avoir bien voulu accepter de soutenir l'économie du Mali dans le secteur stratégique qui est le développement agricole.

Afin de mobiliser ces ressources, il est souhaitable de mettre en place un dispositif visant à matérialiser et à opérationnaliser ce don mis à la disposition du Gouvernement malien. Ces ressources mises à disposition par Sa Majesté seront utilisées pour financer les projets de développement agricole ci-après :

- Réhabilitation du Canal du Macina (20 km) et du Fala Boky-Wéré (42 km) dans la zone de production du Macina ;
- le développement d'aménagements hydro agricoles de proximité dans les Régions Nord pour 30 000 ha (20 000 ha nouveaux et 10 000 ha de réhabilitation) ;
- l'aménagement hydroagricole du Lac Horo pour une superficie exploitable de 3 500 ha ;
- l'aménagement de dix sept (17) Périmètres Irrigués Villageois de la Région de Gao pour 400 ha ;
- Dragage du fleuve Niger et actions d'accompagnement dans les régions de Tombouctou et Gao ;
- Lutte contre l'ensablement dans le bassin du fleuve Niger.

Article 2 : Description sommaire des projets

2.1 : Réhabilitation du Canal du Macina (20 km) et du Fala Boky-Wéré (42 km) dans la zone de production du Macina

Ce projet permettra de résoudre les problèmes de crises d'eau constatés dans le système hydraulique du Macina et de contribuer à répondre aussi aux objectifs d'aménagement de 65 550 ha nouveaux et de 25 000 ha à réhabiliter fixés dans le Contrat Plan 2014/2018. Il consiste à :

- i. Recruter un bureau pour la réalisation des études d'Avant Projet Détaillé (APD) et ou pour le contrôle /surveillance de l'exécution des travaux ;
- ii. Réaliser lesdites études par le bureau sous la supervision de l'Office du Niger ;
- iii. Sélectionner une entreprise pour la réalisation des travaux avec l'appui de l'Ingénieur Conseil ;
- iv. Réaliser les travaux de réhabilitation du canal de Macina et du 1^{er} bief du Fala de Boky Wéré ;

Le coût estimé du projet est de 10 milliards F CFA.

2.2 Les aménagements hydro agricoles de proximité dans les Régions Nord :

L'objectif de ce projet est de permettre à la population rurale des régions du Nord Mali d'utiliser le potentiel économique de l'irrigation de proximité pour une augmentation du revenu par une agriculture productive et durable. Il s'agira de :

- i. Réaliser des aménagements hydro agricoles fonctionnels en réponse à la demande motivée des populations cibles pour 30 000 ha, dont 20 000 ha nouveaux et 10 000 ha de réhabilitation ;
- ii. Assurer la mise en valeur durable des aménagements et de promouvoir la valorisation des produits agricoles issus de l'Irrigation de Proximité ;
- iii. Assurer l'appui conseil et les mesures d'accompagnement.

Le coût estimé du projet est de 10,716 milliards F CFA

2.3 L'aménagement hydroagricole du Lac Horo pour une superficie exploitable de 3 500 ha

Le projet a pour objectif de contribuer à la réhabilitation des aménagements du lac Horo et à la restauration de ces capacités de production. Ce qui permettra la réduction de la pauvreté et l'amélioration des revenus locaux à travers l'accroissement de la production et l'exploitation durable. Les travaux consisteront à l'aménagement des 3 500 ha répartis ainsi que suit :

- i. Une franche basse affectée aux pâturages ;
- ii. Une frange de décrue pour le développement des cultures de décrue ;
- iii. Une frange irriguée pour les doubles cultures (Saison d'hivernage et contre saison).

Le coût du projet est estimé à 13,707 milliards F CFA.

2.4 L'aménagement de 17 Périmètres Irrigués Villageois de la Région de Gao pour 400 ha

Le projet a pour objet de réaliser l'aménagement de 17 petits périmètres irrigués villageois pour une superficie de 400 ha dans trois cercles de la région, à savoir :

- i. Cercle d'Ansongo 4 sites ;
- ii. Cercle de Bourem 3 sites ;
- iii. Cercle de Gao 10 sites.

Les travaux porteront sur l'aménagement des infrastructures d'irrigation et de drainage, des digues de protection et la réalisation de stations de pompage en vue de l'exploitation optimale en maîtrise totale de l'eau des 17 PIV retenus.

Le coût du projet est estimé à 5,740 milliards F CFA.

2.5 Dragage du fleuve Niger et actions d'accompagnement dans les régions de Tombouctou et Gao

Le projet a pour objet l :

- i. Au plan agricole : l'amélioration des conditions d'irrigation par pompage des périmètres aménagés, amélioration des conditions d'irrigation naturelles des plaines agricoles traditionnelles.
- ii. Au plan élevage, pêche et cueillette : l'amélioration des conditions d'irrigation des bourgoutières, mares et plaines traditionnelles ;

- iii. Au plan navigation : l'amélioration de la navigabilité.

Le coût du projet est estimé à 26,058 milliards F CFA

2.6 Lutte contre l'ensablement dans le bassin du fleuve Niger

Le projet a pour objet l'amélioration des conditions de vie des populations par le développement de la gestion participative et durable des ressources naturelles du bassin du Niger. Il consiste à la réalisation des travaux de traitement des berges du fleuve et de ses affluents dans leurs parties dégradées à travers des actions visant à :

- récupérer les terres dégradées ;
- fixer des dunes
- traiter les ravins et ravines

Le coût du projet est estimé à 4,975 milliards F CFA

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA "PARTIE MAROCAINE "

La "Partie Marocaine "s'engage à :

1. notifier au Gouvernement du Mali la mise à disposition du don de Sa Majesté le Roi Mohamed VI pour la réalisation des différents projets ci-dessus décrits à l'article 2 de la présente convention ;
2. définir les modalités de mise à disposition desdites ressources au Gouvernement du Mali ;
3. informer la Partie Malienne de la période et le calendrier de mobilisation des ressources mises à disposition.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA PARTIE MALIENNE

La Partie Malienne s'engage à :

1. utiliser de façon judicieuse les fonds reçus de la partie Marocaine pour la mise en œuvre des projets cités à l'article 2 de la présente convention ;
2. mobiliser les fonds nécessaires pour réaliser les travaux d'ouvrages structurants retenus dans le cadre des différents projets agricoles;
3. fournir un chronogramme détaillé de l'exécution des différents projets dès la mise à disposition du financement..

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR :

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DE DIFFERENDS

Tout différend né de l'application, interprétation ou exécution de la présente sera résolu à l'amiable entre les deux Parties.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES :

La présente convention est rédigée et signée en deux (2) copies originales en langue française dont une copie (1) pour chaque partie.

Fait à Rabat, le

Pour la République du Mali

Pour le Royaume du Maroc

Bokary TRETA

Aziz AKHANNOUCH

Le Ministre du Développement Rural

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche Maritime